

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
EXTRA 27/01

ÉFAI – 010275 – MDE 31/004/01

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES D'EXÉCUTION IMMINENTE

YÉMEN **Saleh Nasser Ahmed al Assadi, âgé d'une cinquantaine d'années**

Londres, le 26 avril 2001

Saleh Nasser Ahmed al Assadi, dont la condamnation à mort a été approuvée par le président Ali Abdullah Saleh, risque d'être incessamment exécuté. Selon son avocat, les autorités prévoient de lui ôter la vie le 28 avril. Toutefois, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le chef de l'État peut encore commuer la sentence capitale qui pèse sur cet homme.

Saleh Nasser Ahmed al Assadi a été reconnu coupable de meurtre. Amnesty International ignore tout du déroulement de son procès, mais son avocat affirme que la procédure a été entachée de graves irrégularités en appel, et que les éléments fournis à l'appui de son recours n'ont pas tous été transmis à la Cour suprême.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Amnesty International est préoccupée de longue date par l'application de la peine capitale au Yémen. Son inquiétude en la matière est d'autant plus vive que ce châtiment est fréquemment prononcé au terme de procès incompatibles avec les normes internationales d'équité.

Amnesty International reconnaît que tout État a le droit et le devoir de traduire en justice les responsables présumés d'infractions prévues par la loi. Néanmoins, elle est opposée en toutes circonstances à la peine de mort, qui constitue la pire des violations du droit à la vie.

ACTION RECOMMANDÉE : télégramme / télex / lettre par avion / fax / aérogramme (en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

– dites-vous préoccupé par les informations selon lesquelles Saleh Nasser Ahmed al Assadi risque d'être incessamment exécuté, et demandez instamment que sa condamnation à mort soit commuée en une peine plus humaine ;

– reconnaissez que l'État yéménite a le droit de traduire en justice les responsables présumés d'infractions prévues par la loi, mais déclarez-vous opposé en toutes circonstances à la peine de mort, qui constitue une violation du droit à la vie ;

– rappelez aux autorités que les normes internationales d'équité prévoient un certain nombre de garanties pour les personnes passibles de la peine capitale, notamment le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, le droit d'interjeter appel et le droit de former un recours en grâce.

APPELS À :

Président de la République du Yémen :

General `Ali `Abdullah Saleh
President of the Republic of Yemen
Sana'a, République du Yémen

Télégrammes : President `Ali `Abdullah Saleh, Sana'a, Yémen

Télex : 2422 RIASAH YE

Fax : + 967 1 274 147

Formule d'appel : *Your Excellency*, / Monsieur le Président de la République,

Premier ministre :

`Abd al-Qader Bajamal
Prime Minister of the Republic of Yemen
Sana'a, République du Yémen

Fax : + 967 1 282 669

Formule d'appel : *Your Excellency*, / Monsieur le Premier ministre,

Ministre de l'Intérieur :

Rashid Muhammad al-'Alimi

Minister of Interior

Ministry of Interior

Sana'a, République du Yémen

Télégrammes : Interior Minister, Sana'a, Yémen

Fax : + 967 1 251 529 / 251 566

Formule d'appel : *Your Excellency*, / Monsieur le Ministre,

COPIES aux représentants diplomatiques du Yémen dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 7 JUIN 2001, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org*